

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)**

AFFAIRE No. 21

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

29 NOVEMBRE 2013

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE No. 21 – Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

29 novembre 2013

INTRODUCTION**1. PRÉSENTATION**

Le Chili présente son exposé au Tribunal international du droit de la mer dans le cadre de principes et règlements qui seront expliqués avant l’examen des questions de fond. Le Chili est partie à la Convention et, comme en témoignent ses règlements, il a toujours eu une position stricte à l’égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ces questions concernent le Chili à un triple titre : en sa qualité d’Etat côtier, d’Etat du port et d’Etat du pavillon.

Avec son exposé, le Chili a l’intention de contribuer à l’application harmonieuse du droit par ces diverses catégories d’Etats. S’agissant de la demande d’avis consultatif et des pouvoirs du Tribunal en la matière, le Chili a pris bonne note du fait que lesdits pouvoirs découlent d’une convention sous-régionale spécifique. Par conséquent, le présent exposé repose sur le principe que les parties à ladite convention sont sans conteste responsables de l’interprétation et de la mise en œuvre de leurs accords et que les travaux du Tribunal ou la position d’Etats tiers sur la question ne sont pas réputés constituer une ingérence dans les affaires juridiques propres aux seuls Etats Parties à cette convention. En l’espèce, le Chili se présente devant le Tribunal afin de participer au renforcement du droit international ; il souligne toutefois qu’il n’est pas partie à la convention au titre de laquelle est prévue la coopération entre les Etats dont émane la demande.

De l'avis du Chili, le Tribunal peut, compte tenu des règlements qui régissent la portée de sa compétence, prendre position en la matière.

2. LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT INTERNE DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle le Chili est partie, réglemente la zone économique exclusive et énonce, en son article 61, des principes fondamentaux sur la conservation des ressources biologiques. Selon cet article, les Etats côtiers ont les pouvoirs de veiller, par une conservation et une gestion appropriées, à ce que le maintien des ressources biologiques dans la zone économique exclusive ne soit pas mis en danger par la surexploitation. Les règles de la Convention en la matière procèdent du statut de la ZEE, dans laquelle les Etats côtiers possèdent des droits souverains d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques. La ZEE fait également naître pour l'Etat côtier des pouvoirs normatifs aux fins de protéger ses ressources biologiques, questions qui relèvent de sa compétence exclusive. Au regard du droit international, les pouvoirs de l'Etat côtier régis par les articles 61 et 62 de la Convention sont des émanations de ses droits souverains.

L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » ne figure pas dans la Convention. Néanmoins, elle peut être déduite des règles et du but de cet instrument. En effet, l'Etat côtier a les droits qui sont exposés à l'article 61 sur les questions de conservation des ressources biologiques ; en vertu de l'article 73, il a le pouvoir, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive, de prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

De nouveau, bien que l'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » ne figure pas dans l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons¹, cette notion en sous-tend les principes directeurs portant sur la pêche et la conservation. Le préambule de l'Accord mentionne la pêche non réglementée et les questions qui en découlent. De plus, l'Accord appelle l'attention sur le suréquipement, la taille excessive des flottes, la pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, les engins de pêche insuffisamment sélectifs, le manque de fiabilité des bases de données et l'insuffisance de la coopération entre les Etats.

Il est reconnu que ces questions entrent dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la pêche INN. Cet Accord fait référence à la gestion des espèces, à la conservation dans le long-terme et à l'exploitation durable des stocks de poisson. En outre, il enjoint à l'Etat du pavillon, à l'Etat du port et à l'Etat côtier de faire appliquer de manière plus efficace les mesures de conservation et de gestion adoptées pour de tels stocks.

Le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en 1995 par la FAO² a suivi cette approche et repris à son compte l'expression « pêche responsable », en instaurant des principes à cet effet. Bien que ce Code soit par nature facultatif, il est très bien accueilli au niveau international, comme en témoignent les résolutions sur la viabilité des pêches successivement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'autre part, les Parties à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, conscientes des problèmes qui se faisaient jour à l'époque, ont adopté dès 1997 l'expression « pêche INN ».

Depuis 1999, la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) figure dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies sur

¹ Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants.

² Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995.

la viabilité des pêches³. La pêche INN est l'un des principaux problèmes dont souffrent les populations halieutiques, y compris les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs, qui sont surexploités ou font l'objet d'efforts de pêche intensifs et à peine réglementés.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale a invariablement adopté des résolutions dans lesquelles elle exprime sa préoccupation au sujet de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de la grave menace que cette pêche représente pour les stocks de poisson et les habitats et écosystèmes marins – au détriment de la viabilité des pêches – de même que pour la sécurité alimentaire et pour l'économie de nombreux Etats, en particuliers des Etats en développement. Le Chili a toujours adhéré au consensus sur ces résolutions. De toute évidence, la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) jouit du statut de règle de fond et on la retrouve, en tant que telle, dans des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Lesdites résolutions font également référence aux obligations propres aux nombreux Etats concernés.

La notion de pêche INN a été clairement formulée dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2001⁴. Bien que facultatif, ce Plan d'action appelait les Etats à traiter efficacement, dans leur droit interne, de tous les aspects concernant la pêche INN. De plus, il énonçait plusieurs mesures susceptibles d'être adoptées par l'Etat côtier, l'Etat du port et l'Etat du pavillon.

Ce Plan d'action donne aux Etats, organisations et parties prenantes du secteur de la pêche des outils pour mettre en œuvre des mesures plus efficaces, transparentes et de plus vaste portée – dont la mise en œuvre contribue justement à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Suivant

³ Document A/RES/54/32 du 19 janvier 2000.

⁴ Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Peut être consulté à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>.

ces directives, le Chili a promulgué le décret n° 267 de 2005, qui a été pris par le sous-secrétariat à la pêche du Ministère de l'économie.

Ledit décret a incorporé le Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a rendu systématiques toutes les mesures nationales adoptées en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, eu égard à la triple qualité du Chili : Etat côtier, Etat du pavillon et Etat du port. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa dernière résolution sur la viabilité des pêches (A/RES/67/79)⁵, s'est dite une fois de plus gravement préoccupée par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux Etats, en particulier des Etats en développement. Par conséquent, l'Assemblée générale a demandé une fois encore aux Etats de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le paragraphe 170 de la résolution A/RES/66/288⁶, intitulée « L'avenir que nous voulons » et qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 27 juillet 2012, en tant que résultat de la Conférence Rio+20, est d'une importance particulière à cet égard. Les chefs d'Etat et de gouvernement et les représentants de haut niveau ont déclaré ce qui suit : « 170. *Nous sommes conscients que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée prive de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continue de faire peser une menace persistante sur leur développement durable.*

⁵ Résolution A/RES/67/79 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée : « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

⁶ Résolution A/RES/66/288 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 juillet 2012, intitulée : « L'avenir que nous voulons ».

Nous nous engageons de nouveau à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, comme nous l'avions fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques [...] ». Une fois de plus, des mesures dans ce domaine ont été demandées aux Etats côtiers, Etats du pavillon, Etats du port, Etats qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et Etats de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi qu'aux Etats qui soutiennent ou pratiquent cette pêche.

Il a été déterminé que des systèmes visant à assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et l'application de la réglementation constituent des outils qui permettent de réaliser lesdits objectifs. A cet égard, il convient de mentionner en particulier l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Chili a ratifié cet accord en 2012.

Le document de la FAO intitulé « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture - 2012 »⁷ résume plusieurs sujets de préoccupation auxquels devraient s'attaquer les Etats du pavillon, Etats du port et Etats côtiers, dans leur rôle respectif. Dans la pratique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités connexes compromettent les efforts visant à assurer durablement la viabilité des pêches et à améliorer la santé et la robustesse des écosystèmes. Les conséquences juridiques de ces problèmes sont formulées dans les questions de la demande d'avis consultatif qui nous occupe.

Au vu de ce qui précède, la notion de pêche INN est suffisamment ancrée dans le droit et il existe une *opinio juris* qui a été façonnée par une série d'accords internationaux, de résolutions et de lois internes.

La notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, avec les termes employés dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, fait partie intégrante du

⁷ La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – 2012, document de la FAO. Peut être consulté à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/016/i2727f/i2727f00.htm>.

droit international coutumier. Elle a donc été incluse dans la définition donnée par l'article premier, alinéa e), de l'Accord de 2009 de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port, qui a été inspiré du Plan d'action de 2001 de la FAO.

Cette thèse est confirmée par l'Accord portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud⁸, dont le préambule mentionne expressément la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la nécessité de coopérer efficacement pour l'éliminer. Ses articles comprennent aussi une définition renvoyant au Plan d'action en la matière.

QUESTION N° 1

Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer réglemente les espaces maritimes, y compris la zone économique exclusive, dans laquelle les Etats côtiers disposent de droits souverains d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que de la juridiction pour protéger et conserver le milieu marin.

A cet égard, la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 disposent que les navires battant pavillon étranger sont tenus de ne pas mener des activités de pêche dans la ZEE d'un autre Etat, à moins que celui-ci ne leur accorde son consentement, auquel cas ils sont toujours tenus d'observer les règlements nationaux de l'Etat côtier.

Cette obligation implique que l'Etat du pavillon veille à ce que les navires battant son pavillon – c'est-à-dire les navires auxquels il a accordé sa nationalité – ne se livrent pas à des activités de pêche dans la zone économique exclusive d'Etats tiers, à moins qu'ils n'en aient obtenu le consentement à cet effet (articles 58, paragraphe 3, et 62 de la Convention sur le droit de la mer).

⁸ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, adoptée à Auckland le 14 novembre 2009.

L'article 62 de la Convention dispose que, lorsque l'Etat côtier n'a pas la capacité d'exploiter l'ensemble du volume admissible des ressources biologiques qu'il a déterminé, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat du volume admissible. Il prescrit aussi que les ressortissants des Etats qui ont reçu ces droits se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier.

Par conséquent, l'Etat côtier doit veiller à ce que tout navire battant son pavillon et qui est exploité dans la zone économique exclusive de tierces parties y a été autorisé, comme le prescrit l'article 62 de la Convention.

Sans préjudice de la nature facultative du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, il convient de rappeler que l'article 6.11 pose comme principe le devoir qu'ont les Etats d'exercer un contrôle effectif sur ces navires, de manière à garantir la bonne application du Code de conduite. Lesdits Etats devraient veiller à ce que les activités de ces navires ne réduisent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément au droit international et adoptées au niveau national, sous-régional, régional ou mondial. Les Etats devraient également veiller à ce que les navires battant leur pavillon s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne la collecte et la fourniture de données sur leurs activités de pêche.

L'article 8.2 du Code de conduite examine de près les droits de l'Etat du pavillon. D'une manière générale, on peut mentionner ce qui suit :

- a) Les Etats du pavillon devraient tenir un registre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pêcher, et y consigner des renseignements détaillés sur les navires, leurs propriétaires et les autorisations de pêcher.
- b) Les Etats du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire habilité à battre leur pavillon ne pêche en haute mer ou dans la zone économique

exclusive d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes.

c) Les navires autorisés à pêcher devraient être marqués conformément à des systèmes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiables.

d) Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables.

e) Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que soient respectées, en ce qui concerne les navires de pêche et les pêcheurs, les prescriptions de sécurité appropriées conformément aux conventions internationales, aux codes d'usages internationalement adoptés et aux directives facultatives. Les Etats devraient adopter des prescriptions appropriées de sécurité pour tous les bateaux de petite taille qui ne sont pas couverts dans les conventions internationales, codes d'usages ou directives facultatives.

f) Les Etats du pavillon devraient prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon dont ils ont constaté qu'ils ont contrevenu aux mesures de conservation et de gestion applicables y compris en faisant, lorsqu'il y a lieu, de la non-observation de ces mesures un délit en vertu de la législation nationale. Les sanctions encourues pour les infractions devraient être suffisamment rigoureuses pour garantir réellement le respect de ces mesures et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et devraient priver les auteurs des infractions des profits tirés de leurs activités illégales. Ces sanctions peuvent comprendre, dans les cas graves, le refus, le retrait ou la suspension de la licence de pêche.

g) Les Etats du pavillon devraient faciliter l'accès des propriétaires et des affréteurs des bateaux de pêche aux services d'assurance. Les propriétaires

ou affréteurs de navires de pêche devraient être suffisamment assurés pour protéger les équipages de ces navires et leurs intérêts, pour indemniser les tierces parties en cas de pertes et de dommages et pour protéger leurs propres intérêts.

h) Les Etats du Pavillon devraient veiller à ce que les membres des équipages aient droit au rapatriement des marins, compte tenu des principes inscrits dans la « Convention sur le rapatriement des gens de mer (révision), 1987 ».

i) En cas d'accident survenu à un navire de pêche ou à des personnes se trouvant à bord d'un navire de pêche, l'Etat du pavillon du navire impliqué fournira des renseignements détaillés sur l'accident à l'Etat dont sont ressortissants les nationaux étrangers qui se trouvaient à bord du navire impliqué dans l'accident. Ces informations devraient aussi, dans la mesure du possible, être communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI).

Dans la ligne de ce qui précède, il convient de mentionner l'Accord de 1995 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui énonce des principes juridiquement contraignants, et le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé le « PAI-INDNR »), qui est de nature non contraignante.

2.1 L'Accord visant à favoriser le respect par les navires en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion examine de près, en son article III, qui porte sur la responsabilité de l'Etat du pavillon, les responsabilités décrites dans le Code de conduite pour une pêche responsable et donne un contenu juridique aux critères retenus dans le Code.

Sans préjudice de ce qui précède, certains autres aspects réglementés par ledit Accord doivent être mentionnés :

a) Aucune Partie n'autorise l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche auparavant immatriculé dans le territoire d'une autre Partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, à moins qu'elle ne soit convaincue que :

i) toute période de suspension de la licence de pêche hauturière qui aurait été décidée par une autre Partie à l'encontre de ce navire est venue à expiration ;

ii) ce navire de pêche n'a fait l'objet d'aucun retrait d'une licence de pêche hauturière délivrée par une autre Partie dans les trois dernières années.

Cette règle s'applique aussi aux navires de pêche précédemment immatriculés dans le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie à l'Accord, pour autant que la Partie intéressée dispose d'informations suffisantes sur les circonstances dans lesquelles la licence de pêche a été suspendue ou retirée.

Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, une Partie peut octroyer à un navire auquel ces alinéas s'appliqueraient normalement une licence de pêche hauturière lorsque la Partie concernée, ayant pris en compte tous les faits pertinents, notamment les circonstances dans lesquelles la licence de pêche a été retirée par l'autre Partie ou Etat, détermine que l'octroi d'une licence de pêche hauturière ne saurait compromettre ni le but ni l'objet de l'accord.

b) L'Etat du pavillon veille à ce que la collecte et la fourniture des données contiennent l'information qui concerne la zone de ses opérations de pêche et celle relative à ses captures et débarquements.

2.2 Le PAI-INDNR, de même que le Code de conduite, réitère les responsabilités précitées, mais en ajoute d'autres qui sont mentionnées dans le présent chapitre.

- a) Les Etats devraient s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne s'adonnent à aucune activité de pêche INN et ne favorisent pas ce type d'activité.
- b) Les Etats devraient éviter d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, sont contrevenus aux dispositions en matière de conservation et de gestion, sauf dans les cas où :
- i) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci ; ou
 - ii) ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'Etat du pavillon conclut qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- c) Tous les Etats parties à un contrat d'affrètement devraient, dans les limites de leurs juridictions respectives, faire en sorte que les navires affrétés ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- d) Les Etats du pavillon devraient contrecarrer le changement de pavillon visant à contrevenir aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial. Autant que possible, les mesures et les normes qu'adoptent les Etats du pavillon devraient être uniformes afin de ne pas inciter les propriétaires à changer leurs navires de pavillon.
- e) Les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles, y compris refuser à un navire l'autorisation de pêcher et de battre leur pavillon, pour prévenir les changements successifs de pavillon, pratique consistant à changer rapidement de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national,

régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions.

f) Bien que la fonction d'immatriculation d'un navire et celle de délivrance de licence de pêche soient distinctes, les Etats du pavillon devraient envisager de les exercer de manière à ce que chacune tienne dûment tenu compte de l'autre. Les Etats du pavillon devraient veiller à établir des liens entre la tenue de leur registre des navires et celle du registre des activités de leurs navires de pêche. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, les Etats devraient veiller à ce que les entités chargées de ces fonctions coopèrent et s'informent mutuellement, selon qu'il convient.

g) L'Etat du pavillon devrait envisager de subordonner sa décision d'immatriculer un navire de pêche à la possibilité pour lui d'autoriser ce navire à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction, ou en haute mer, ou à la délivrance, par un Etat côtier, d'une licence autorisant le navire à pêcher une fois qu'il sera placé sous la juridiction de l'Etat du pavillon.

h) Les Etats du pavillon devraient s'assurer que leurs navires de pêche, de transport et d'appui ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne la favorisent pas. A cet effet, les Etats du pavillon devraient s'assurer qu'aucun de leurs navires ne réapprovisionne des navires de pêche s'adonnant à de telles activités ou ne transborde des poissons dans ou à partir de tels navires.

i) Les Etats du pavillon devraient s'assurer que, dans toute la mesure possible, tous leurs navires de pêche, de transport et d'appui effectuant des transbordements en mer disposent d'une autorisation préalable à cet effet et rendent compte à l'administration nationale des pêches ou à une autre institution désignée.

La description que donne le PAI-INDR de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est bien établie en droit international, car elle a été approuvée et

incorporée à plusieurs instruments contraignants, comme par exemple l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, et confirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui démontre le statut de règle de droit international de cette notion et des principes qui en découlent.

3. Par conséquent, l'Etat du pavillon est tenu d'instaurer des règles et règlements nationaux appropriés pour imposer des sanctions ou des mesures correctives lorsque les navires battant son pavillon violent lesdites obligations. Dans ce cadre, il devrait être dûment tenu compte des pouvoirs qu'a l'Etat côtier de faire appliquer des sanctions et mesures qui ne peuvent pas être compromises par l'Etat du pavillon.

4. Par ailleurs, les Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon, qui ont récemment été adoptées à l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, consacrent plusieurs principes et règles de conduite minimum que doit respecter un Etat du pavillon responsable et dont la non-observation peut entraîner des conséquences internationales. Ces Directives réaffirment les obligations de tout Etat du pavillon, en particulier celle de respecter la souveraineté nationale et les droits des Etats côtiers, de même que celle de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ou les activités qui la favorisent. Un Etat du pavillon doit réellement exercer sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, en prenant notamment des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant son pavillon.

Afin de prendre des dispositions correctives au niveau national et de s'acquitter desdites obligations, l'Etat peut recourir aux outils suivants : évaluation périodique menée par l'Etat lui-même (autoévaluation) ou évaluation périodique menée par une organisation internationale ou un autre Etat (évaluation externe), s'il en a ainsi décidé.

QUESTION N° 2

Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

Cette question implique la détermination de l'étendue de la responsabilité qui, en vertu du droit international, peut incomber à l'Etat du pavillon du fait de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon. Ces activités de pêche INN entraînent-elles la violation d'une obligation internationale par l'Etat du pavillon ? Pour répondre à cette question, il convient de considérer ce qui suit.

Les obligations de l'Etat du pavillon en vertu du droit international

L'article 94 de la Convention énonce les obligations de l'Etat du pavillon, dont les règles sont applicables dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 2, dans la mesure où elles ne dérogent pas aux droits souverains de l'Etat côtier ou n'empiètent pas sur ces droits. Par définition, un Etat du pavillon a le droit d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. Pareillement, conformément à l'article 58, paragraphe 3, de la Convention, lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, les Etats – y compris l'Etat du pavillon – tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et aux autres règles du droit international.

Les dispositions qui précèdent impliquent une obligation de diligence requise de la part de l'Etat du pavillon, en ce qu'il doit veiller à ce que ses navires respectent ses propres lois et règlements de même que ceux de l'Etat côtier. A cet effet, il dispose de la juridiction et du contrôle sur les navires qui battent son pavillon, et peut à ce titre adopter toute mesure appropriée.

Les lois et règlements à respecter comprennent les lois et règlements qui portent sur la pêche, et tout particulièrement les textes concernés par l'article 61, paragraphe 1,

de la Convention, qui traite du volume admissible, fixé par l'Etat côtier, des captures dans la zone économique exclusive.

L'article 18 de l'Accord sur les stocks de poissons indique aussi que les obligations de l'Etat du pavillon comprennent l'adoption des mesures voulues pour qu'en haute mer, les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette la bonne application. Partant, la responsabilité d'un Etat du pavillon peut être engagée, en conséquence de son propre comportement.

De plus, l'obligation qui incombe à un Etat de « veiller à ce que ces navires [navires qui battent son pavillon] ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats » est clairement énoncée dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à son paragraphe 9.3, apporte des éclaircissements sur la manière dont les Etats du pavillon devraient aborder la question de la pêche INN. Il précise que selon le droit international, lesdits Etats portent la responsabilité première de l'exercice de la juridiction sur les navires qui se livrent à la pêche INN. Pareillement, le paragraphe 34 énonce que les Etats devraient s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne s'adonnent à aucune activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne favorisent pas ce type d'activité.

La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, à son article 25, qui porte sur les devoirs de l'Etat du pavillon, dispose que chaque membre de la commission [de l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique sud] prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche battant son pavillon se conforment aux dispositions de ladite convention et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission et que ces navires ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures lorsqu'ils opèrent dans la zone de ladite convention.

La responsabilité de l'Etat en vertu du droit international

Au regard du droit international, les règles et dispositions précitées mènent à la conclusion selon laquelle l'Etat du pavillon a des obligations qui concernent les navires inscrits à son registre. Ces obligations peuvent engager la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon en cas d'infractions qui lui sont attribuables. Ce n'est donc pas du fait que le navire a enfreint ses obligations juridiques vis-à-vis de l'Etat du pavillon que la responsabilité de celui-ci est engagée.

Cette conclusion suit la définition du fait internationalement illicite, telle qu'elle figure dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001⁹. Selon l'article 2 du projet d'articles, il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'Etat en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. L'article 12 dit qu'il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

Il a été reconnu que ce projet d'articles, bien qu'il n'ait pas été adopté sous la forme d'une convention, exprimait le droit coutumier. Il a été appliqué comme tel par les tribunaux internationaux.

En ce qui concerne la pêche INN, le droit international impose des obligations de comportement à l'Etat du pavillon, qui devrait s'employer activement à s'acquitter des obligations de diligence requise qui découlent de l'autorisation de battre son pavillon. Ce principe a été réitéré par l'[Accord sur les stocks de poissons] de 1995, aux termes duquel l'Etat du pavillon est censé prendre les mesures « voulues » pour que les navires battant son pavillon respectent en haute mer les mesures de conservation et de gestion applicables. Bien que cet Accord vise la haute mer, la

⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international. Rapport de la Commission du droit international, 2001.

relation entre un Etat et un navire battant son pavillon peut être transposée à la **ZEE**, à une différence près, à savoir : il appartient à l'Etat côtier de dicter les mesures de conservation et de gestion que devra respecter tout navire battant le pavillon d'un Etat tiers.

Quand y a-t-il violation de cette obligation ? Pour répondre à cette question, il importe d'appliquer le critère de la diligence requise. Ainsi, la responsabilité internationale de tout Etat sera engagée à chaque fois que cet Etat ne prendra pas les dispositions nécessaires pour réglementer et contrôler les activités du navire battant son pavillon et que ledit navire mènera des activités qui enfreignent les mesures applicables de conservation et de gestion prises conformément au droit international.

Vu ce qui précède, il est clair que l'Etat du pavillon a des devoirs. Ces devoirs se traduisent – comme il ressort des conventions et traités précités – dans l'obligation qu'a l'Etat de prendre des dispositions, en particulier sur le plan national, et de faire usage des outils prévus par la loi pour contrôler les navires qui battent son pavillon.

Les dispositions prévues par le droit international ont trait à l'adoption de lois et de règlements, à la surveillance et au contrôle ainsi qu'à l'exercice effectif de la juridiction de l'Etat sur le navire en question. Lorsque des navires qui battent son pavillon sont exploités dans la ZEE d'un autre Etat, l'Etat du pavillon doit tenir compte de la compétence de l'Etat côtier, en particulier en matière d'exécution.

Par conséquent, les lois, règlements et mesures adoptés par un Etat du pavillon, conformément aux obligations internationales qui lui incombent, devront être respectés par les navires qui battent son pavillon et qui sont exploités dans la ZEE d'un autre Etat.

Il ne faut pas assimiler les devoirs de l'Etat du pavillon aux obligations d'un navire du pavillon. L'obligation d'un Etat est non seulement distincte de celle qui incombe à un navire, mais elle est aussi sujette à des principes internationaux, selon lesquels un Etat du pavillon ne peut pas garantir – sauf s'il y consent – que tout navire battant son pavillon ne pratique pas la pêche INN. Mais s'il prend connaissance d'un tel fait,

il doit agir afin de prévenir d'autres activités illicites. A ce sujet, il est pertinent de rappeler ce que la Commission du droit international a elle-même indiqué dans les commentaires du projet d'articles : « [l']essence d'un fait internationalement illicite réside dans la non-conformité du comportement effectif de l'Etat avec celui qu'il aurait dû adopter pour s'acquitter d'une obligation internationale particulière »¹⁰. La Commission du droit international a ajouté qu'un « *comportement proscrit par une obligation internationale peut consister en une action ou une omission ou une combinaison d'actions et d'omissions ; il peut s'agir de l'adoption d'un texte législatif ou d'une mesure administrative ou autre spécifique dans un cas donné* »¹¹.

La thèse selon laquelle l'Etat est responsable de ses propres actions ou omissions constitue une règle fondamentale du droit international. Le cas où un Etat ne contrôle pas les activités menées par un navire battant son pavillon et ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en droit international (adoption de règlements, contrôle, sanctions) est différent. On pourrait alors avoir affaire à un cas de double attribution : d'une part, le navire de pêche accusé de pêche INN ; de l'autre, l'Etat du pavillon, qui est tenu d'assumer la responsabilité du manquement à ses propres obligations en ce qui concerne ce navire.

La Cour internationale de Justice a exprimé à plusieurs reprises l'existence de cette responsabilité, par exemple dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, à l'occasion de laquelle la Cour a dit que la responsabilité d'une partie avait été engagée par l'« inaction de [ses] autorités », qui « avaient manqué de prendre des mesures appropriées »¹². Dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a indiqué qu'il était bien établi que, dès lors qu'un

¹⁰ Rapport de la Commission du droit international, 2001, p. 114 du document anglais, p. 130 du document français disponible à l'adresse http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.

¹¹ Rapport de la Commission du droit international, 2001, p. 117 du document anglais, p. 132 du document français disponible à l'adresse http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.

¹² *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 63 et 67, p. 31 et 32, cités dans le Rapport de la Commission du droit international, 2001, p. 54 du document anglais, p. 73 du document français disponible à l'adresse http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.

Etat a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue¹³.

Par ailleurs, une infraction attribuable à l'Etat peut résulter du manquement de celui-ci à s'acquitter de ses propres obligations relatives à des personnes relevant de sa juridiction, lorsque ce manquement entraîne des conséquences contraires au droit international [traduction du Greffe]¹⁴.

Le Tribunal a dit, dans l'avis consultatif qu'il a rendu en 2011 sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*¹⁵, que l'obligation de l'Etat qui patronne « de veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible d'obtenir ce résultat et de faire le maximum pour y parvenir. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation « de comportement » et non « de résultat », et comme une obligation de « diligence requise ». Pareillement, le Tribunal a ajouté, au paragraphe 111¹⁶ du même avis, que les notions d'obligation « de diligence requise » et d'obligation « de comportement » sont liées. La même conclusion ressort de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*: « L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives ... et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, [conformément à la réglementation applicable], faire preuve de la diligence requise ("due diligence") [...] ».

De plus, le Tribunal international du droit de la mer a indiqué, au paragraphe 112 de l'avis¹⁷, que l'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments

¹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C. I. J. Recueil 1997, p. 38, par. 47.

¹⁴ *Janes (USA v. Mexico, 1925)*, sentence arbitrale, Commission des réclamations Etats-Unis-Mexique.

¹⁵ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, TIDM, affaire No. 17, 1^{er} février 2011, par. 110.

¹⁶ *Ibid.*, par. 111.

¹⁷ *Ibid.*, par. 112.

juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, « s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un Etat responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat en droit international »¹⁸.

Le Tribunal a ajouté au paragraphe 115¹⁹ dudit avis de 2011, que dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ explicite comme suit le sens d'une obligation conventionnelle particulière qu'elle avait définie comme une « obligation ... [qui] impose d'exercer la diligence requise » : « Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs ».

En l'espèce, l'Etat du pavillon a, en vertu des différents règlements précités, certaines obligations, en particulier l'adoption de mesures législatives, administratives ou réglementaires et l'exercice d'un contrôle effectif et de la juridiction sur les navires battant son pavillon, compte dûment tenu des droits souverains des Etats côtiers dans la ZEE.

Par conséquent, même lorsque les activités spécifiques de pêche INN sont menées par un navire privé battant son pavillon, le comportement de l'Etat du pavillon peut engager sa responsabilité internationale si le comportement du navire a résulté du manquement, par cet Etat, à l'obligation d'adopter des lois ou d'exercer sa juridiction sur le navire dans la ZEE d'un autre Etat, ou encore d'exercer sur le navire le contrôle voulu prescrit par les règles précitées.

¹⁸ Voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 8, paragraphe 1.

¹⁹ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, TIDM, affaire n° 17, 1^{er} février 2011, par. 115.*

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 disposent tous deux qu'un navire battant pavillon d'un Etat tiers a l'obligation de ne pas pénétrer dans la ZEE d'un autre Etat, à moins d'y être autorisé par celui-ci. L'obligation de respecter les règlements adoptés par l'Etat côtier incombe principalement au navire et il appartient à l'Etat du pavillon d'exercer ses pouvoirs de surveillance et de contrôle, afin de prévenir toute activité de pêche non autorisée dans la ZEE d'un autre Etat.

Les conséquences du fait illicite

L'article 28 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat dispose que la responsabilité internationale d'un Etat qui résulte d'un fait internationalement illicite comporte des conséquences juridiques. L'article 31 du projet d'articles indique que l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite et que le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat.

Ce principe est également consacré à l'article 34 dudit projet d'articles, selon lequel la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction²⁰.

Dans le cas où la conduite d'un navire dans la ZEE d'un autre Etat relève de la pêche INN, et qu'il existe un lien de cause à effet entre cette situation et le manquement, par l'Etat du pavillon, à ses propres obligations, la responsabilité peut en être attribuée pour cette raison à cet Etat. Dans le cas où les mesures de conservation et de gestion ont été instaurées dans le cadre d'une organisation régionale, les faits constitutifs du manquement, par un navire battant pavillon d'un Etat membre, aux obligations qui lui incombent, peuvent finalement soulever la question du comportement de cet Etat membre, dont le pavillon est arboré par un navire étranger peu disposé à s'y conformer.

²⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international. Rapport de la Commission du droit international, 2001, article 34.

QUESTION N° 3

Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

Comme on l'a indiqué plus haut, conformément au droit de la mer, en particulier tel qu'énoncé dans la Convention et précisé, à la lumière du Plan d'action, par l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et par des accords portant création d'organisations régionales de gestion de la pêche, telles que l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, l'Etat du pavillon est tenu à certaines obligations, en particulier à celle d'exercer un contrôle effectif et sa juridiction sur les sujets autorisés à battre son pavillon. Il s'agit là d'un principe de droit international. Pour ce qui est de la réglementation en matière de pêche, l'article 62 de la Convention dispose que, lorsque l'Etat côtier a déterminé le total autorisé de capture (TAC) de sa ZEE et que sa capacité d'en exploiter les ressources biologiques est insuffisante, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat du volume admissible. Cela signifie que la licence de pêche délivrée par l'Etat côtier constitue un permis de mener des activités de pêche dans la ZEE.

A cet égard, le fait que le permis soit délivré conformément à un accord international ou qu'il le soit conformément à un accord bilatéral ne devrait rien changer en ce qui

* NdT : dans le texte original anglais de l'exposé du Chili, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?* »). Etant donné que l'exposé du Chili est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « *Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?* ».

concerne la responsabilité de l'Etat du pavillon qui est partie auxdits accords. Sauf dispositions contraires de l'accord bilatéral ou multilatéral, le détenteur d'une licence de pêche est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat côtier. Cela est clairement établi au paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention, selon lequel les ressortissants d'autres Etats (autres que l'Etat côtier) qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier.

L'obligation de veiller au respect de ces lois, comme on l'a indiqué en réponse à la question précédente, incombe à l'Etat du pavillon, ce que montre en outre le paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention.

En conclusion, une infraction à la législation en matière de pêche de l'Etat côtier commise par des ressortissants d'un autre Etat, qu'il existe ou non un accord international entre ces Etats, ne constitue pas une violation du droit international par l'Etat du pavillon ou l'organisation internationale. Néanmoins, en droit international, un Etat du pavillon ou une organisation internationale peut être tenu pour responsable des fautes de comportement du navire du pavillon qui pêche dans la ZEE d'un Etat côtier, du moment que l'Etat du pavillon ou l'organisation internationale a manqué à ses propres obligations au regard du droit international. La responsabilité de l'Etat du pavillon ne sera engagée que dans l'éventualité où le navire qui bat son pavillon mène des opérations de pêche INN dues au manquement de cet Etat à ses propres obligations envers ce navire. La même conclusion vaut pour une organisation internationale.

QUESTION N° 4

Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

1. Droits et obligations généraux

Comme on l'a dit plus haut, un Etat côtier a des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources

naturelles dans sa ZEE. Il a également compétence pour y favoriser l'exploitation optimale des ressources biologiques. L'Etat, dans la limite de ses pouvoirs, détermine le volume admissible maximum des captures dans la ZEE et adopte des mesures de conservation et de gestion des stocks qui permettent d'éviter la surexploitation. Ces mesures doivent, pour favoriser la viabilité des pêches, tenir compte des données scientifiques les plus précises dont l'Etat dispose et sont destinées à maintenir ou à rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum.

Par conséquent, compte tenu de ses droits souverains et de sa juridiction exclusive, l'Etat côtier est tenu de s'acquitter de certaines obligations, telles qu'énoncées dans la Convention, à savoir adopter une législation, faire observer des lois et règlements et prévoir des procédures de règlement des différends. Ces compétences doivent être respectées par les Etats tiers, comme le prescrivent l'article 58, paragraphe 3, et l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. A cette fin, et dans l'exercice de ses droits souverains, l'Etat côtier peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements adoptés conformément à la Convention, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire visés à l'article 73 de la Convention.

2. Droits et obligations spécifiques

A ses articles 63 et 64, la Convention régleme la situation des espèces chevauchantes présentes dans la ZEE de deux ou plusieurs Etats côtiers ou en haute mer, ainsi que celle des espèces très migratoires. Dans le premier cas, les Etats côtiers s'entendent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks. Dans le cas où, par exemple, lesdites espèces traversent la **ZEE** d'un Etat et un secteur adjacent de la haute mer, les Etats concernés par la pêche s'emploient, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, à convenir des dispositions voulues pour la conservation de ces espèces dans le secteur adjacent de la haute mer.

Pour ce qui est des espèces très migratoires, les Etats concernés coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, c'est-à-dire aussi bien dans leur **zone économique exclusive** qu'au-delà. S'il n'existe pas d'organisation internationale compétente, les Etats concernés par la pêche coopèrent en vue d'en créer une.

Les articles 63 et 64 servent, entre autres, de fondement à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui traite en détail la notion d'obligation de coopérer et envisage certains critères d'autorisation de la pêche dans un secteur adjacent de la haute mer, parmi lesquels figure l'obligation de conserver les stocks. On trouve ainsi, parmi les principaux aspects de cet Accord, la coopération visant à créer ou à établir des organisations régionales de gestion de la pêche et le développement de la notion de compatibilité des mesures de conservation et de gestion, sans jamais empiéter sur les droits souverains de l'Etat côtier.

A cet égard, l'Accord sur les stocks de poissons affirme que le critère de la compatibilité des mesures (article 7) est un outil important pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, en ce qu'il projette les efforts y relatifs dans les différentes zones marines. Il dispose que « [l]es mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles », ajoutant que « ... les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks ».

A cet effet, il faudrait entre autres tenir compte des mesures de conservation et de gestion précédemment adoptées et appliquées dans les zones relevant de la juridiction nationale et veiller à ce que les mesures visant la haute mer ne nuisent pas à leur efficacité. De même, dans le cas où les mesures précédemment adoptées pour la haute mer seraient différentes de celles adoptées pour la ZEE d'un Etat côtier, il faudrait veiller à ce que les dernières ne nuisent pas à l'efficacité des premières.

De telles mesures devraient être décidées dans un délai raisonnable, car une situation de règlement procédurier des différends pourrait sinon survenir. De plus, ce principe entraîne, pour l'Etat côtier et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, l'obligation réciproque de s'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organisations régionales de gestion des pêcheries, des mesures qu'ils ont adoptées concernant la conservation et la gestion de ces stocks de poissons.

Il convient aussi de mentionner que la coopération en matière de conservation et de gestion (article 8 de l'Accord sur les stocks de poissons) est un principe fondamental qui permet de répondre à la question posée, puisqu'elle vise à assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

Cette coopération devrait avoir lieu soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, compte tenu des caractéristiques particulières de la région ou sous-région.

Par conséquent, un droit international efficace en la matière exige que des mécanismes d'ORGP soient en vigueur, de telle sorte que des règlements et pratiques en matière de conservation et de gestion soient créés et articulés autour des droits et obligations des Etats du pavillon et des navires de pêche autorisés à en battre le pavillon.

CONCLUSIONS

- Pour résumer, le Chili est d'avis qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les divers acteurs afin de déterminer quels sont leurs droits et obligations compte tenu des pouvoirs respectifs de l'Etat du pavillon, de l'Etat du port et de l'Etat côtier.
- Dans le même temps, la notion de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est suffisamment bien ancrée dans le droit et il existe une *opinio juris* qui a été façonnée par une série d'accords internationaux, de résolutions et de lois internes.

- L'Etat du pavillon a l'obligation d'établir des règles et règlements nationaux appropriés aux fins d'imposer des sanctions ou des mesures correctives lorsque les navires qui battent son pavillon violent lesdites obligations. A cet égard, il convient de tenir dûment compte des pouvoirs qu'a l'Etat côtier d'exécuter des sanctions et d'appliquer des mesures, dont l'efficacité ne saurait être compromise par l'Etat du pavillon.
 - Les obligations de l'Etat du pavillon ne sauraient être assimilées à celles d'un navire battant son pavillon. L'obligation d'un Etat est non seulement différente de celle qui incombe à un navire, mais elle est aussi soumise à des principes internationaux, selon lesquels un Etat du pavillon ne peut pas garantir – à moins qu'il n'y consente – qu'aucun des navires battant son pavillon ne se livre à des activités de pêche INN.
-